V667

PRÉFECTURE

DE

DE L'INDUSTRIE SE DE LA REDIEVA

PUBLIQUE FRANÇAISE

SAONE-ET-LOIRE

0 5 JAN. 1989

Direction de l'Administration BOURGOGNE Générale, de la Réglement de MACON et de l'Environnement

ision de MACON ARRÊTÉ

5/9

<u> 2ème Bureau</u>

Arrêté d'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface par la S.N.D.C.E. à SENNECEY-le-GRAND "en Leynes"

Nº 88-479

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 septembre 1985 relatif aux dispositions applicables, au titre de la protection de l'environnement, aux ateliers de traitement de surface,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande en date du 21 janvier 1988 présentée par la Société Nouvelle de Dépôts Chimiques et Electrochimiques (S.N.D.C.E.) à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de SENNECEY-
- VU l'arrêté préfectoral portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 mai au 15 juin 1988, et le rapport du Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis du Conseil Municipal de SENNECEY-le-GRAND, dans sa séance du 26 mai 1988,
- VU les avis de :
 - . M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 7 juillet 1988,
 - . Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 août 1988,
 - . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 3 juin 1988,
 - . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 2 juin 1988,

- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 Mai 1988,
- . M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 1er Juin 1988,
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Bourgogne - Inspecteur des installations classées, en date du 5 Septembre 1988,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 septembre 1988.
- Le pétitionnaire entendu,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER

1.1. - Titulaire de l'autorisation

La S.a. Société Nouvelle de Dépôts Chimiques et Electrochimiques (S.N.D.C.E.), zone industrielle de Sennecey-le-Grand (71240) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand.

1.2. - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

- Atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques Rubrique n° 251 (2°) Déclaration

1.3. Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le revêtement de métaux par électrolyse (atelier de traitement de surface). Il comprend :

- une chaîne zinc-cadmium bain mort :
 - . volume des bains de traitement 46 000 1
- une chaîne zinc-cadmium au tonneau :
 - . volume des bains de traitement 21 100 l
- une chaîne étamage-argenture :
 - . volume des bains de traitement 15 880 l

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux dispositions applicables, au titre de la protection de l'environnement, aux ateliers de traitement de surface,

2.4. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques corespondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. - Prescriptions générales

3.1.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.1.2. - Epandage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

3.1.3. - Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Les consommations sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.2. - Séparation des réseaux de rejet

3.2.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et, d'une façon générale, toutes les eaux non polluées, seront collectées et évacuées par un réseau séparatif.

3.2.2. - Eaux industrielles

Les eaux polluées au cours de la fabrication sont collectées et évacuées après traitement, soit dans le réseau d'eaux pluviales, soit dans le collecteur d'assainissement communal, selon les termes de la convention que l'exploitant devra passer avec la commune de Sennecey-le-Grand.

3.2.3. - Eaux vannes - Eaux sanitaires

Les eaux vannes et les eaux sanitaires seront collectées et évacuées dans le collecteur d'assainissement communal.

3.3. - Traitement des eaux

3.3.1. - Dispositifs de traitement

Les divers effluents seront épurés par des dispositifs appropriés et régulièrement entretenus.

3.3.2. - Traitement des eaux industrielles

Le traitement consiste en la collecte de toutes les eaux industrielles qui seront envoyées dans la station propre à l'établissement, puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le réseau d'assainissement de la commune de Sennecey-le-Grand après les contrôles prévus aux articles 3.6.1. et 3.6.2. du présent arrêté.

3.3.3. - Rejet dans une station communale

Les eaux évacuées dans le réseau d'assainisseement de la commune de Sennecey-le-Grand doivent être compatibles en charge et en débit avec les performances de la station d'épuration.

Ces eaux industrielles, envoyées éventuellement dans ce réseau, devront respecter les caractéristiques maximales prévues aux articles 3.6.1. et 3.6.2. du présent arrêté.

3.4. - Equipements de surveillance

Les équipements de surveillance suivants concernent les rejets d'eaux industrielles dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement :

3.4.1. - Mesures de débit

Le point de rejet est équipé d'un débitmètre enregistreur dans le cas où le rejet a lieu par simple gravitation. Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement et étalonné périodiquement selon les prescriptions du fabricant.

Dans le cas où le rejet se fait par l'intermédiaire d'une pompe, une mesure en continu de la durée du pompage et un étalonnage de cette pompe tous les six mois au moins sont suffisants.

Le débit journalier est consigné sur un registre prévu à cet effet.

Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

3.4.2. - Mesures de pH

Le point de rejet est équipé d'un pHmètre enregistreur fonctionnant en continu. Ce matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement et étalonné périodiquement selon les prescriptions du fabricant. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

3.4.3. - Mesures des autres paramètres à contrôler (visés aux articles 3.6.1. et 3.6.2. du présent arrêté)

Le point de rejet sera aménagé pour faciliter la prise d'échantillon d'effluent.

3.5. - Analyses des rejets

3.5.1. - Autosurveillance des rejets

Le bénéficiaire de la présente autorisation exécute à ses frais les mesures et analyses des paramètres visés aux articles 3.6.1. et 3.6.2. du présent arrêté, comme suit, pour les rejets d'eaux industrielles :

- Contrôles journaliers du : Cd, Cr VI, CN à partir d'un échantillon sur 24 heures par une méthode simple
- Cas particulier du cadmium : un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 h est prélevé. La quantité de cadmium rejetée au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.
- Contrôles hebdomadaires portant sur les métaux totaux par une méthode simple.
- Contrôles trimestriels à partir d'un prélèvement sur 24 h portant sur l'ensemble des polluants visés aux articles 3.6.1. et 3.6.2. du présent arrêté.

3.5.2. - Transmission des résultats

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés périodiquement à l'inspecteur des installations classées.

3.5.3. - Conservation des résultats

Tous les résultats d'analyses et de contrôles susvisés sont conservés pendant cinq ans et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.4. - Contrôles inopinés

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par l'inspecteur des installations classées. Les frais d'analyses correspondants sont à la charge de l'exploitant.

3.6. - Caractéristiques des rejets

Les rejets d'eaux effectués de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

3.6.1. - Normes

Les normes de rejets à ne pas dépasser, en termes de concentration des produits, sont définis comme suit, à partir d'un échantillon non décanté :

Autres poliuants

- (1) en rejet dans le milieu naturel
- (2) en rejet dans un réseau pourvu d'une station d'épuration communale
- 3.6.2. Les rejets doivent respecter également les caractéristiques suivantes :

En outre, l'exploitant est tenu de faire exécuter, une fois par an, un contrôle du bon fonctionnement de la station de détoxication par une société ou un organisme compétent en la matière.

3.6.3. - Débit

Le débit de rejet des eaux de l'installation de traitement de surface dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement ne doit pas dépasser 8 litres par mètre carré de surface traitée et par unité de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage
- des vidanges des cuves de rinçage
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage de régénération et de traitement spécifique des effluents
- des vidanges des cuves de traitement
- des eaux de lavage des sols

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement
- des eaux pluviales.

D'autre part, on entend par surface traitée, la surface qui participe à l'entraînement du bain.

Cette surface peut être obtenue par mesure du courant électrique consommé ou par une estimation de la surface à partir du tonnage traité. Ce calcul employé devra être joint à chaque déclaration trimestrielle.

3.7. - Pollution accidentelle des eaux

3.7.1. - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur sont associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

Cet article s'applique indifféremment pour les capacités fixes ou mobiles placées sur le site de l'entreprise.

Les collecteurs de l'établissement sont équipés d'un ou de dispositifs permettant de maintenir une pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

3.7.2. - Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison

Les tuyaux de liaison des capacités fixes sont aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées sont tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités et les conditions prévues à l'article 16 de l'instruction du 17 Avril 1975.

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes sont considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées sont aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être, soit retenus et récupérés, soit dirigés vers une capacité de rétention étanche, à moins que des systèmes automatiques de fermeture préviennent tout départ.

3.7.3. - Alimentation en eau

L'alimentation en eau de l'installation est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. L'alimentation en eau doit également posséder un dispositif de clapet anti retour s'il n'y a pas rupture de charge entre l'alimentation et les installations.

Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau de l'atelier.

3.7.4. - Les citernes enterrées de produits polluants ou toxiques sont interdites.

3.7.5. - Plan d'installation

L'exploitant tient à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et circulation des eaux et liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

3.7.6. - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournit rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'elle ne se reproduise.

3.7.7. - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. - Principes généraux

l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

4.2. - Captation des gaz de rejet

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

4.3. - Débit d'aspiration

Les débits d'aspiration, notamment en ce qui concerne les bains chauds, seront calculés conformément aux exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail (recommandation INRS.1361.106.82).

Pour les chaînes de traitement ci-après, les débits d'extraction sont :

_	dégraissage chimique	1	900	m3/h
-	dégraissage électrolytique .	1	900	m.3/h
-	décapage fer	3	800	m3/h
	bains de zingage	1	900	m3/h

4.4. - Autosurveillance

L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2. - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

5.3. - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7 h à 20 h : 65 dB (A)
- les jours de semaine de 22 h à 6 h
 les jours de semaine pour les
- périodes intermédiaires : 60 dB (A)
 . les dimanches et jours fériés : 60 dB (A)

5.5. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles sont effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1. - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. - Caractérisation des déchets

L'exploitant détient toutes informations de type analyse, tests de lixiviation, tests de toxicité, informations propres, éléments bibliographiques permettant de connaître les déchets produits et notamment leurs caractéristiques physico-chimiques et les dangers de tous ordres qu'ils peuvent présenter.

Ces informations sont archivées en complément du registre visé au paragraphe 6.4.1.

Elles sont communiquées, sur sa demande, à toute personne impliquée dans le processus de traitement ou d'élimination et à l'Inspecteur des installations classées.

6.3. - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'entreprise. Il se fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et aux populations avoisinantes. Les stockages de déchets liquides ou pâteux se font en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas porvoquer de pollution accidentelle.

Le stockage de déchets solides se fait sur aire étanche. Si ces déchets peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit pouvoir retenir ces eaux. Celles-ci sont récupérées et traitées à moins qu'elles aient les caractéristiques prévues au paragraphe 3.3.2.

6.4. - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

6.4.1. - Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins deux ans.

6.4.2. - Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 6.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

Les boues éliminées devront avoir une siccité supérieure à 30 %.

6.4.3. - Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fait délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

7.1. - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2.1. - Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

7.2.2. - Personnel de premier secours

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

7.2.3. - Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs-pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au réprésentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

7.2.4. - Equipement de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par

7.2.5. - Dispositifs et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

7.3. - Alerte

Vig.

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer sans délai l'équipe de sécurité.

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

7.4. - Règles de sécurité

7.4.1. - Chauffage

Les moyens de chauffage sont choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

7.4.2. - Installations électriques

7.4.2.1. - Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

7.4.2.2. - Protection des installations électriques

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agent corrosif.

7.4.2.3. - Zones à atmosphère explosive

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmoshère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

7.4.2.4. - Contrôle du matériel électrique

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

7.4.3. - Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meule, ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

7.4.4. - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions.

Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,

- de la délivrance du permis de feu,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte

7.4.5. - Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu, en permanence, à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article ler du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHALONsur-SAONE, M. le Maire de SENNECEY-le-GRAND, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à:

- M. le Sous-Prefet de CHALON-sur-SAONE
- M. le Maire de SENNECEY-le-GRAND (3 exemplaires)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne -Cité Administrative Dampierre - 21035 DIJON CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON
- Mine le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- VI. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Defense et de la Protection Civile à MACON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur des Installations Classées - 206 Rue Lavoisier à MACON
- M. le Directeur de la S.N.D.C.E. Zone Industrielle 71240 SENNECEY-le-GRAND.

Pour ampliation
Le Directeur,

MACON, le PREFET, 1988

Guy-Michel ISNARD

Signé: Jacques DEWATRE